



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DUBURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 10/2018 RELATIVE AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION
DES AGENCES, DES GUICHETS, DES BUREAUX DE REPRESENTATION ET
DES FILIALES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE
LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 21, 34, 35, 49 et 50 ;

Revu la circulaire n° 10/06 relative aux conditions d'implantation des agences et guichets des banques et établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'implantation des agences, des guichets, des bureaux de représentation et des filiales des établissements de crédit ayant leur siège social au Burundi.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

agence, tout service installé ou organisé au siège ou en dehors du siège, par lequel un établissement de crédit effectue avec la clientèle toutes les opérations pour lesquelles un agrément lui a été accordé ;

bureau de représentation, une entité d'un établissement de crédit de droit burundais, sans personnalité morale, lui permettant de développer une activité d'information, de liaison et de représentation, sans toutefois réaliser des opérations de banque au sein du pays hôte ;

filiale, une entreprise dont plus de cinquante pour cent du capital a été formé par des apports réalisés par une autre société dite société mère qui en assure le contrôle ;

guichet, est un lieu fixe ou mobile où l'établissement de crédit n'effectue que des opérations bancaires de base notamment retraits de fonds, versements, virements, remises de chèques. Sont également assimilés aux guichets, les Guichets Automatiques Bancaires (GAB).

Article 3 : Types de guichet

Les guichets sont de deux catégories :

- les guichets de plein exercice, ouverts au moins cinq jours par semaine toute l'année, quelle que soit la durée d'ouverture quotidienne ;
- les guichets périodiques, ouverts soit toute l'année, moins de cinq jours par semaine, soit cinq jours par semaine pendant une partie de l'année.

Les jours et heures d'ouverture sont fixés par l'établissement de crédit après l'approbation de la Banque Centrale. La Banque Centrale peut intervenir à tout moment pour modifier le calendrier et les heures d'ouverture si elle le juge nécessaire.

Article 4 : Ouverture, fermeture ou transfert d'un guichet, ou d'une agence

La décision d'ouverture, de fermeture ou de transfert d'un guichet, d'une agence d'un établissement de crédit doit être notifiée à la Banque Centrale au moins un mois avant sa mise en exécution.

La Banque Centrale peut s'opposer à la décision visée au premier alinéa si des considérations prudentielles le justifient.

Article 5 : Ouverture de filiales ou de bureaux de représentation à l'étranger

L'ouverture, par les établissements de crédit de droit burundais, de filiales ou de bureaux de représentation à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.



Article 6 : Conditions d'ouverture d'un guichet, d'une agence, d'une filiale et d'un bureau de représentation

Les conditions suivantes sont requises pour l'ouverture :

- **d'un guichet et d'un bureau de représentation:** être en règle avec la loi et la réglementation bancaires ;
- **d'une agence :**
 - a) être en règle avec la loi et la réglementation bancaires, notamment :
 - justifier un total actif net excédant effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation, le passif exigible ;
 - respecter les ratios de solvabilité et de liquidité pendant une période de deux (2) mois successifs ;
 - b) avoir un résultat annuel net positif pour un établissement de crédit en activité depuis trois (3) ans ;
 - c) avoir fait une étude de rentabilité de l'agence.
- **d'une filiale :**
 - être en règle avec la loi et la réglementation bancaires ;
 - justifier des normes prudentielles excédentaires pendant les cinq (5) dernières années ;
 - avoir un système de contrôle interne efficace et une bonne gouvernance d'entreprise ;
 - avoir fait une étude de faisabilité et de rentabilité de la filiale ;

En plus des conditions prudentielles ci-haut exigées, les établissements de crédit doivent s'assurer, avant l'ouverture d'une agence ou d'un guichet, que les conditions de sécurité sont remplies. Il s'agit notamment de :

- la sécurité physique de la clientèle ;
- la sécurité des fonds ;
- la connexion informatique au siège, aux autres agences et guichets de l'établissement.

Article 7 : Communication de l'autorisation d'exercice

Les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale une copie de l'autorisation d'exercice de l'activité de la filiale et/ou du bureau de représentation délivrée par l'autorité compétente du pays d'accueil, la date d'ouverture de la filiale ou du bureau de représentation, leurs adresses sociales ainsi qu'une copie du dossier présenté lors de la demande d'agrément.



Article 8 : Notification d'incidents

Les établissements de crédit sont tenus d'informer, sans délais, la Banque Centrale de toute anomalie ou événement grave, y compris les cas de vol et des fraudes, survenu dans l'activité ou la gestion des agences aux guichets.

Ils sont tenus d'informer, sans délais, la Banque Centrale de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion des filiales et bureaux de représentation et susceptible de porter atteinte à leur renom, à leur situation financière ou au respect de la réglementation prudentielle à laquelle ils sont assujettis.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 10/06 du 24 novembre 2006 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2018

Jean CIZA

Gouverneur.-

